|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 85(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')/Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence |
|  |
| Point 7(H) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à différentes positions orbitales sur une courte période.

Introduction

La CMR-12 a révisé le numéro 11.44B et le numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications pour clarifier les questions concernant la mise en service, ou la reprise de l'utilisation après une suspension, d'assignations de fréquence associées à des réseaux à satellite.

Lorsqu'elle a adopté ces dispositions révisées, la CMR-12 a reconnu que l'intention de ces dispositions n'était pas de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période. Toutefois, il a également été reconnu qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre et il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte. Il a été demandé à l'UIT-R d'étudier cette question. A sa séance plénière, la CMR-12 a également demandé au BR, en attendant que les études de l'UIT-R soient achevées, de s'informer auprès des administrations de la dernière position orbitale/des assignations de fréquence précédentes mises en service le plus récemment avec ce satellite et de communiquer ces informations lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite.

Les États membres de l'EACO (BDI/KEN/RRW/TZA/UGA) sont favorables à la Méthode H6 proposée dans le Rapport de la RPC, moyennant la suppression du point 1 du *décide* proposée dans le projet de nouvelle Résolution [A7H] (CMR-15).

Proposition

Les pays membres de l'EACO (BDI/KEN/RRW/TZA/UGA) présentent les propositions suivantes en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour, Question H:

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*      (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A8/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. Voir également la Résolution **[85A21A8-A7H] (CMR-15)**.     (Rév.CMR‑15)

**Motifs:** Faire référence à la nouvelle Résolution, qui traite cette question.

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A8/2

Projet de nouvelle Résolution [85a21a8-A7H] (CRM-15)

Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations
de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions
orbitales différentes sur une courte période

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que l'utilisation de la même station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période pourrait conduire à une utilisation inefficace des ressources du spectre et de l'orbite;

*b)* qu'une administration notificatrice peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre;

*c)* qu'il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte,

notant

*a)* que la CMR-12 reconnaît que l'intention de l'adoption par la Conférence de la révision des articles **11.44**, **11.44.1**, **11.44B** et **11.49** n'était pas de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période;

*b)* que la CMR-12 a chargé l'UIT-R d'étudier davantage cette question et a décidé que, tant que les études de l'UIT-R ne seraient pas achevées, lorsqu'une administration mettrait en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite, le Bureau serait invité à adresser une demande à l'administration en question concernant la position orbitale/les assignations de fréquence précédentes mises en service le plus récemment avec ce satellite et à communiquer ces informations,

décide

1 que les administrations notificatrices qui annoncent la mise en service, ou la remise en service après une suspension, d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire doivent indiquer au Bureau si elles ont utilisé à cette fin un satellite récemment lancé ou un satellite déjà en orbite (aux fins de la présente Résolution uniquement, on entend par «satellite récemment lancé» un satellite qui n'a jamais été utilisé pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence);

2 que, lorsqu'une administration notificatrice a indiqué, conformément au point 1 du *décide* ci-dessus, avoir mis en service, ou remis en service après une suspension, des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire en utilisant un satellite déjà en orbite, le Bureau devra demander à l'administration notificatrice d'indiquer la position orbitale que le satellite en orbite occupait précédemment et le réseau à satellite ayant été mis en service à la position orbitale précédemment occupée en utilisant le satellite en orbite;

3 que, si les renseignements fournis par l'administration notificatrice au titre du point 2 du *décide* ci-dessus font apparaître que la mise en service, ou la remise en service après une suspension, est contraire aux dispositions du point 1 du *décide* ci-dessus, le Bureau soumettra le cas au Comité du Règlement des radiocommunications;

4 que, si après examen d'un cas soumis par le Bureau au titre du point 3 du *décide* ci‑dessus, le Comité du Règlement des radiocommunications établit que la mise en service, ou la remise en service après une suspension, est contraire aux dispositions du point 1 du *décide* ci‑dessus, il chargera le Bureau de considérer les assignations de fréquence au réseau à satellite géostationnaire comme n'ayant pas été mises en service, ni remises en service, et de mettre en œuvre par la suite les procédures réglementaires applicables.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_